

25 janvier 2007

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de fonctionnement des organes de gestion des sociétés de logement de service public

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement, notamment les articles 148 *ter* , alinéa 6, et 152 *quinquies* , alinéa 2;

Vu l'avis de la Société wallonne du Logement, donné le 28 août 2006;

Vu l'avis n° 41.917/4 du Conseil d'Etat, donné le 9 janvier 2007 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Logement,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° Code: le Code wallon du Logement;

2° Ministre: le Ministre qui a le Logement dans ses attributions;

3° société: la société de logement de service public.

Art. 2.

Le fonctionnement de chaque organe de gestion est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration de la société, selon le modèle établi par la Société wallonne du Logement et approuvé par le Ministre, fixant:

- les modalités de convocation de l'organe de gestion;
- les quorums de présence et de vote requis pour prendre valablement une décision;
- les modalités de transmission de l'ordre du jour et des documents nécessaires à la prise de décision;
- les modalités de modification de l'ordre du jour en cas d'urgence;
- les modes de délibération;
- les procédures de règlement des conflits d'intérêt, conformément aux articles 21 à 26 (soit, les articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26) du Code d'éthique et de déontologie, annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2006 établissant le Code d'éthique et de déontologie au sein des sociétés de logement de service public, visé à l'article 148 *bis* du Code wallon du Logement;
- les mentions visées à l'article 6 du présent arrêté;
- les procédures en cas de vacance d'un poste d'administrateur ou d'un membre d'un organe de gestion;
- les procédures d'information au Conseil d'administration des décisions prises par l'organe de gestion.

Art. 3.

Chaque réunion de l'organe de gestion fait l'objet d'un procès-verbal, accompagné d'une liste des présences, signé par les personnes désignées par les statuts.

Les procès-verbaux sont répertoriés par ordre chronologique, dans un registre tenu à jour, constitué à cet effet.

Art. 4.

Les délibérations de l'organe de gestion ne peuvent porter que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence, selon la procédure définie dans le règlement d'ordre intérieur de l'organe.

Art. 5.

Toute décision prise par un organe de gestion mentionne expressément l'autorisation requise ou reçue, l'approbation à requérir de la Société wallonne du Logement, telles qu'elles sont prévues aux articles 132, 134, 135, §1^{er}, 163 à 165 (*soit, les articles 163, 164 et 165*) et 170, §1^{er}, du Code ainsi que le visa du budget, tel que prévu à l'article 161, §1^{er}, du Code.

Art. 6.

La délégation de gestion journalière fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration fixant les missions ou actes délégués, la hauteur des dépenses déléguées et la procédure d'information au conseil d'administration des actes de gestion journalière posés.

Art. 7.

Toute décision prise par un organe de gestion est dûment motivée.

Art. 8.

L'organe de gestion vérifie que la nomination ou la cessation de fonctions de leurs membres ainsi que leurs pouvoirs et délégations de pouvoirs font l'objet d'une publication ou d'un dépôt, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des statuts de la société.

Art. 9.

La société met à disposition des membres des organes de gestion une adresse électronique personnelle, selon les modalités fixées par la Société wallonne du Logement et approuvées par le Ministre.

Art. 10.

Le conseil d'administration de la société évalue annuellement son fonctionnement ainsi que le fonctionnement des autres organes de gestion de la société, selon le modèle établi par la Société wallonne du Logement et approuvé par le Ministre.

L'évaluation porte notamment sur la participation des membres aux séances des organes, sur l'efficacité du travail fourni, sur la gestion des conflits d'intérêts et sur la mise à disposition des documents de travail.

Art. 11.

Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 25 janvier 2007.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

